

Ajaccio, le 10 AVR. 2024

Monsieur le directeur

EHPAD VALLE LONGA CARGESE

DSSC 2024-33
LR+AR 1A 201 164 03182

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Procédure contradictoire suite à inspection

PJ : rapport d'inspection

Annexe : tableau des mesures correctives

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L313-13 et suivants et L331-1 et suivants, code de la santé publique articles L6116-1 et L6116-2

Par lettre de mission du 21 septembre 2023, une inspection a été diligentée au sein de l'EHPAD VALLE LONGA de Cargèse suite à une procédure de contrôle sur pièces menée en mars 2023. Cette inspection conjointe s'est déroulée le 26 septembre 2023, sur le fondement des articles L1431-2, L6116-1, L6116-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Cette inspection avait pour objectif le contrôle de la prise en charge des résidents visant à garantir leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique et moral.

Suite à l'inspection, vous avez été destinataire le 16 janvier 2024 du rapport accompagné d'un courrier vous présentant les mesures correctives que nous envisagions de vous notifier à l'issue de la procédure contradictoire. Vous avez répondu le 19 février, au terme de la phase contradictoire, en nous transmettant vos remarques sur les mesures proposées, ainsi qu'un certain nombre de documents.

L'analyse des éléments transmis ne permet pas d'infirmer les mesures envisagées. En effet, si les documents portés à notre connaissance attestent de la formalisation d'un certain nombre de protocoles destinés à la filière EHPAD, aucun élément ne permet d'attester les modalités d'élaboration et diffusion organisées assurant une appropriation de celles-ci par les différents professionnels intervenant au sein de l'établissement.

En conséquence, vous trouverez ci-joint le tableau des prescriptions et recommandations notifiées modifiées en fonction des réponses que vous avez apportées. Vous veillerez à régulariser l'ensemble des écarts à la réglementation relevés. Nous appelons néanmoins votre attention sur l'importance que nous attachons à la mise en œuvre prioritaire et diligente des mesures correctives rappelées ci-après.

S'agissant des injonctions et des principales prescriptions répondant aux écarts à la réglementation :

Injonction 1 : Mettre en œuvre et assurer les missions de médecin coordonnateur conformément à l'art D 312-158 et suivants du CASF concomitamment à la mise en place d'une coordination des soins (délai : dès clôture de la phase contradictoire pour la mise en œuvre effective des missions principales d'un médecin coordonnateur en EHPAD) – Nous vous rappelons que certains attendus réglementaires, telles que l'inscription des risques gériatriques au sein des dossiers médicaux et les évaluations gériatriques des résidents peuvent être réalisées par tout autre médecin, et ce sans attendre le recrutement du médecin coordonnateur.

Injonction 2 : Mettre en œuvre une véritable stratégie de pilotage de l'EHPAD par la rédaction du projet d'établissement conformément aux dispositions de l'article L311-8 du CASF par la mise en place d'une direction et d'une gouvernance de l'EHPAD en adéquation avec le fonctionnement d'un tel établissement dans un contexte d'éloignement et d'hyper centralisation des responsabilités (délai : 6 mois)

Injonction 3 : Assurer un accompagnement au plus près des besoins des usagers notamment en mettant en place les évaluations pluridisciplinaires et en prenant en compte les souhaits des résidents (délai : dès clôture de la phase contradictoire pour l'adaptation des prises en charge aux résidents) - nous vous demandons d'apporter une diligence particulière à l'adaptation des rythmes de la journée au regard des besoins des résidents sans attendre d'en échanger avec nos services.

Prescription 1 : Mettre en œuvre une véritable politique qualité et gestion des risques partagée et diffusée au sein de l'EHPAD (délai : 3 mois) – La responsable qualité de l'UMCS ne pouvant porter seule la diffusion de tout protocole destiné à la filière EHPAD auprès de l'ensemble des salariés, nous vous demandons, sans attendre le retour de celle-ci, de vous assurer de la mise en place des actions correctives nécessaires.

Prescription 2 : Poursuivre la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 et le recueil des souhaits des usagers (délai : 3 mois) – En l'absence de transmission des derniers compte-rendu de CVS, la prescription est maintenue.

Nous vous rappelons qu'en cas d'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante aux injonctions 1 et 2, nous envisageons de vous notifier l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :

- Suspension des admissions avec gel du financement des places non occupées
- Astreintes journalières d'un montant maximal de 500 euros
- Administration provisoire
- Retrait d'autorisation

Nous vous rappelons que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de notre considération distinguée.

La directrice générale
de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LEGENNE

Le président du Conseil exécutif
de la Collectivité de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale aggiunto / La directrice générale adjointe
Catherine ISTRIA